

COMMUNE DE LUGOS

Le seize juin deux mille quinze à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de LUGOS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la Présidence d'Emmanuelle TOSTAIN, maire.

Date convocation
12/06/2015

PRESENTS: Mme TOSTAIN, M. ARQUEMBOURG, Mme DUFAURE, M. BEAU, Mme VALLIER, M. DAVID, Mme CAMBOURIEU, Mme MARBOIS, Mme LANUC, Mme LAURIOUX, Mme VANDENBUSSCHE, M. VERFAILLIE.

Nombre de conseillers
En exercice : 15
Présents : 12
Votants : 14

ABSENTS : Mme DECAUP (pouvoir à Mme DUFAURE) M. LOBBEE (pouvoir à Mme TOSTAIN), M. CANO.

SECRETARE DE SEANCE : Mme VANDENBUSSCHE

OBJET : Plan Local d'Urbanisme : prescription de la révision du POS et transformation en PLU

Le plan d'occupation des sols de la commune de Lugos, document d'urbanisme qui fixe les règles d'occupation et d'utilisation des sols sur le territoire communal, approuvé par délibération du 20 octobre 1990, ne correspond plus aux exigences de l'aménagement de la commune.

Il est donc proposé la mise en révision du POS en PLU (Plan Local d'Urbanisme) dans l'objectif de présenter un projet global de développement de la commune et du territoire communal conformément aux articles L123-1 à L123-20 et R123-1 à R123-25 du Code de l'Urbanisme, relatifs aux plans locaux d'urbanisme.

Le révision doit être l'expression d'un véritable projet urbain de la commune qui a d'abord pour objectifs d'améliorer la qualité de vie des habitants et de poursuivre les actions de mise en valeur du patrimoine urbain, architectural et naturel de Lugos.

Madame le maire précise que pour la réalisation de cette révision, la collectivité poursuivra les objectifs suivants :

- Maîtriser la croissance démographique communale ;
- Protéger l'écrin forestier et les espaces agricoles qui donnent à notre village son caractère rural notamment à ses entrées afin de préserver la rupture ;
- Répondre aux besoins de la population en matière d'habitat en favorisant une architecture adaptée aux exigences environnementales (autoriser des architectures favorisant les économies d'énergie, ce que ne permet pas l'actuel POS) ;
- Permettre le développement harmonieux de nouvelles zones d'habitat à l'horizon 2025, en s'appuyant sur les orientations en matière d'urbanisme, d'aménagement et de développement durable qui définissent clairement l'affectation des sols et organisent l'espace communal dans le respect de la loi

relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (S.R.U.) et des lois dites Grenelles (de l'environnement) ;

- Conforter le développement de la commune en affirmant les spécificités des secteurs existants (historique, écoles, activités sportives, activités économiques industrielles, agricoles et forestières, équipements publics) pour permettre l'évolution et l'adaptation de l'offre aux besoins futurs.
- Pouvoir exprimer dans un projet d'aménagement et de développement durable (P.A.D.D.) un véritable projet d'organisation du territoire communal qui respecte les principes énoncés dans les articles L.110 et L. 121-1 du code de l'urbanisme.
- Préciser les caractéristiques des voies de circulation à créer ou à modifier, en favorisant les itinéraires sécurisés (en privilégiant les liaisons douces, en renforçant les règles de sécurité ;
- Mettre en compatibilité le document d'urbanisme avec la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (A.L.U.R.) ;
- Mettre en compatibilité le document d'urbanisme avec le schéma de cohérence territoriale (S.Co.T.) du bassin d'Arcachon et du Val de l'Eyre.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le maire,

Vu le code de l'urbanisme notamment les articles L 123-1 et suivants et les articles R 123-1 et suivants,

Vu le POS approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 20 octobre 1990,

Considérant que l'élaboration d'un PLU présente un intérêt évident au regard des objectifs précédemment énoncés,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- **De prescrire l'élaboration d'un PLU** sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles L.123-1 et suivants du code de l'urbanisme
- **De fixer les modalités de la concertation** associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées conformément à l'article L 300-2 du Code de l'Urbanisme et ce jusqu'à l'arrêt du PLU qui tirera le bilan de cette concertation

La concertation adoptera deux axes : information et communication participative

L'information par :

- Affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études nécessaires
- Articles dans la presse locale, régionale et le bulletin municipal

- Affichage permanent sur les panneaux d'information communaux
- La mise à disposition d'un dossier en mairie

La communication participative par :

- Un registre destiné aux observations de toute personne intéressée, mis à la disposition du public tout au long de la procédure, en mairie, aux heures et jours habituels d'ouverture.
- Des remarques ou suggestions qui pourront être adressées par courrier à Madame le Maire
- Des permanences tenues en mairie par Madame le Maire, le premier adjoint délégué à l'urbanisme
- Des rendez vous pris en mairie avec Madame le Maire, le premier adjoint délégué à l'urbanisme
- L'organisation d'au moins une réunion publique pour la présentation du projet et recueil des avis et observations de la population et des associations

La municipalité pourra mettre en place, éventuellement, toute autre forme de concertation afin de faciliter le bon déroulement de l'étude et la meilleure compréhension des réalisations pour les habitants si cela s'avérait nécessaire

La municipalité se réserve également la possibilité :

- De recourir aux services d'une agence d'urbanisme et autres bureaux d'études, après consultation, pour l'élaboration d'un PLU
- D'associer les services de l'état à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, conformément à l'article L 123-7 du code de l'urbanisme
- De solliciter le concours financier de l'état à travers une dotation
- d'inscrire au budget les crédits nécessaires au financement des dépenses relatives à l'élaboration du PLU

Conformément à l'article L 123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise :

- A Monsieur le Préfet de région, Préfet de la Gironde
- A Madame la Sous Préfète d'Arcachon

Elle sera notifiée :

- Aux présidents du Conseil Départemental et du Conseil Régional
- Aux présidents de la Chambre de commerce et d'industrie, de la Chambre des métiers et de la Chambre d'agriculture
- Au président du SYBARVAL, Syndicat mixte de gestion du schéma de Cohérence territoriale du Bassin d'Arcachon et du Val de l'Eyre
- Au président du Parc naturel régional des Landes de Gascogne
- A la présidente de la Communauté de communes du Val de l'Eyre
- Aux maires de Belin-Beliet, de Salles,
- Au président du Conseil Départemental
 - ◆ des Landes
 - ◆ de la Dordogne
 - ◆ du Lot et Garonne
 - ◆ de la Charente Maritime

- Aux maires d'Ychoux, de Sanguinet, de Saugnac et Muret
- Aux présidents des Schémas de cohérence Territoriale :
 - ◆ de Médoc 33,
 - ◆ de l'Aire Métropolitaine Bordelaise
 - ◆ de Sud Gironde
 - ◆ du Born
 - ◆ de la Haute Lande



Fait et délibéré le 16 juin 2015

Pour copie conforme,
Le Maire,
Emmanuelle TOSTAIN

